



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

LE BARREAU EN TEMPS DE CRISE : QUELLE INDÉPENDANCE ?

L'indépendance se définit comme l'état de quelqu'un qui n'est tributaire de personne ; ou plus largement de plusieurs structures ou groupes qui n'ont entre eux aucun lien de subordination.

Ainsi définie l'indépendance, qu'est-ce qu'il en est de l'indépendance de l'Avocat ou du Barreau ?

L'Avocat par essence n'aime pas être soumis ni contraint !

C'est souvent pour cette raison qu'il a choisi d'exercer cette profession.

La tendance de l'Avocat est de remettre en cause tout ce qui peut attenter ou restreindre son indépendance !

Et à y voir de près, 3 grandes menaces pèsent pourtant sur son indépendance : CELLES,

- Des autorités publiques ;
- Du client ;
- Des structures d'exercice ;

Mais celle sur laquelle j'interviendrais est la menace venant des autorités publiques !

Dans les pays qui connaissent des crises sécuritaires à répétition où l'état d'urgence est systématiquement renouvelé, avec son contingent d'organismes spécialisés dans la lutte antiterroriste, et qui, au nom des impératifs sécuritaires et de défense de la souveraineté, ont tendance à prendre le pas sur le système judiciaire normal fonctionnant avec des règles exceptionnelles dans le cadre desquelles on assiste assez fréquemment à des violations graves des droits de l'homme, aux atteintes aux droits fondamentaux reconnus à tous, notamment à des détentions arbitraires et prolongées et à des tortures de masse, etc.

Et la crise peut revêtir différentes formes !

Au Mali elle a revêtu une forme multidimensionnelle depuis 2012 ! : Crise politique, sociale, économique et sécuritaire ! Toutes les structures de l'État se sont désagrégées !

Et la conjoncture sécuritaire que nous connaissons de nos jours, a sans doute un impact direct sur l'indépendance du Barreau et des Avocats.

Or la garantie d'indépendance de l'avocat est essentielle à la protection de ses droits et ceux de toute société.

L'indépendance fait appel à tous les acteurs, à titre institutionnel ou individuel pour que le Barreau puisse être débarrassé de toutes les contraintes, sauf celles de la loi, dans l'exercice de la profession d'Avocat.

Mais cette indépendance peut être à risque ou en tout cas mise à mal dans des domaines touchant à la souveraineté et à sécurité intérieure d'un État.

A mon avis le sens et l'intérêt de ce thème résident dans la réponse aux interrogations suivantes :

- **L'indépendance de l'Avocat ou du Barreau est-elle conciliable avec les impératifs de sécurité ?**
- **L'indépendance de l'Avocat et du Barreau les dispense-t-elles du respect des lois surtout celles restrictives des libertés en période de crise ?**
- **Comment pleinement assurer l'indépendance du Barreau en temps de crise ?**
- **Les avocats doivent-ils se soumettre aux contingences sécuritaires d'un Etat ?**



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

Trois dates et trois évènements vont illustrer mon propos en raison du temps imparti :

• **1991 :**

Avant 1991, le Mali vivait sous un régime de dictature où les libertés publiques et individuelles étaient drastiquement restreintes.

L'Etat contrôlait tout, les Avocats étaient nommés par décret pris en conseil de Ministres, de sorte qu'à la moindre incartade, le décret d'un Avocat était rapporté et il n'était plus Avocat car la discipline des Avocats était sous la tutelle du Garde des Sceaux.

Le peuple était mécontent, la grogne sociale s'amplifiait de jour en jour.

Le Barreau a fini par prendre la tête de la contestation au sein d'une vaste coalition dénommée en son temps « Le mouvement démocratique », ce qui a fini par mettre le pouvoir à genoux. Ainsi, le 26 Mars 1991, de jeunes officiers de l'armée donnèrent le coup de grâce en renversant le régime par un coup d'état.

Lorsque ce coup d'état fut consommé, le Barreau qui avait conduit cette insurrection, fut à l'unanimité désigné pour diriger une instance transitoire devant organiser des élections démocratiques, libres et transparentes, honneur que le Barreau du Mali a respectueusement décliné, estimant avoir terminé sa mission et qu'il n'a pas vocation à concourir à l'exercice du pouvoir, préservant ainsi son indépendance et toute son indépendance.

Par la suite en Août 1992, le Barreau a aussi présidé les travaux de la conférence nationale souveraine, à l'issue de laquelle tous les textes fondamentaux de la République y compris la Constitution ont été adoptés. C'est ainsi que le Mali a été non seulement le précurseur dans l'espace Francophone de l'assistance de l'Avocat dès l'interpellation mais également et surtout en faire un principe à valeur constitutionnelle.

Voici des progrès à l'honneur du Barreau du Mali, auxquels il ne serait parvenu s'il n'avait pas choisi son indépendance plutôt que les honneurs.

• **2017 :**

Courant année 2017, le Président de la République du Mali a pris l'initiative d'un projet de révision constitutionnelle.

L'opposition politique voyait en ce projet une tentative du Président pour chercher à passer plus de temps au pouvoir que la constitution ne le prévoit. Ainsi, elle a entraîné avec elle un grand nombre d'associations de la société civile, dans un vaste mouvement de protestation au sein d'une plateforme dénommée « An Tè A bana », ce qui veut dire « Nous refusons. » Dans son mouvement de protestation, cette plateforme a sollicité l'appui du Barreau à l'effet de l'accompagner pour faire échec au projet Présidentiel au motif que le Barreau doit toujours être du côté des faibles tel que démontré dans un passé plus ou moins lointain avec le Mouvement Démocratique de 1991.

Par ailleurs, en sous-main, le pouvoir comptait aussi sur le Barreau pour soutenir l'initiative Présidentielle.

Finalement, le Président de la République a décidé de rencontrer toutes les couches socio-professionnelles dans un exercice pédagogique d'explication de la position du pouvoir et d'écoute du peuple.

A l'occasion de cet exercice, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats que j'étais a textuellement tenu le langage suivant au Président de la République :

La Constitution du 25 Février 1992, en son article 118, dispose que **« l'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment au Président de la République et aux Députés. »**



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

En prenant l'initiative du présent projet de révision Monsieur le Président, vous n'exercez qu'un droit que la Loi fondamentale vous donne.

Cependant, nous sommes aujourd'hui dans un pays en crise et c'est seulement en période de crise qu'on peut demander et même exiger d'un citoyen de renoncer à un ou des droits !

Il est alors demandé aussi bien à vous qu'à l'opposition politique des concessions ;

Le Président a répondu ce jour en ces termes : **« Heureusement qu'il y a encore des gens au Mali qui ne sont pas gérés par la rue »**

A la fin de son exercice d'écoute, il a déclaré renvoyer sine die le projet de révision constitutionnelle ! Ainsi, le Barreau, fort de son indépendance a pu contribuer à la décrispation de la situation socio-politique.

• Enfin en Novembre 2019 :

Il y a eu l'affaire Maître Hassane Barry !

A ce propos, je vais vous relater dans les limites du secret professionnel, une affaire récente qui vient de défrayer l'actualité de mon pays et celle de mon Barreau et même du monde entier, en tout cas le monde des Avocats.

Il s'agit du cas de notre confrère malien et ancien ministre qui en effet, a rencontré, en juin, Amadou Koufa, un chef terroriste, chef de la katiba « Macina », dont les troupes ont fait et continuent de faire des ravages au centre du Mali, qui avait été donné pour mort suite à un raid de la Force BARKHANE, avant de réapparaître au début de cette année.

Pas pour cette rencontre, le confrère a été arrêté, le vendredi 22 novembre, mais pour une toute autre affaire n'ayant **« aucun lien avec les missions de bons offices qu'il dit avoir précédemment menées auprès du Djihadiste Amadou KOUFA »**, selon un communiqué du gouvernement malien.

La DGSE malienne l'a interpellé pour son implication présumée dans les activités terroristes sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat.

En tout état de cause, cette interpellation est intervenue au mépris du formalisme imposé par le **Règlement N°05/CM/UEMOA** harmonisant les règles régissant la profession de l'Avocat dans l'espace UEMOA. Aux termes de **l'article 6** du dit Règlement, **« ...ils (les avocats) ne peuvent être entendus, arrêtés, ou détenus sans ordre du Procureur Général près la Cour d'appel ou du Président de la Chambre d'accusation, le Bâtonnier préalablement consulté. »**

Nous étions alors face à une situation grave dans tous les sens :

- Grave en ce que le confrère a été interpellé en violation de ses droits fondamentaux et ceux de sa corporation ;
- Grave aussi en ce que l'Etat entend défendre sa souveraineté face à une situation qui menacerait son fondement ;
- Grave enfin parce que le Mali vit sous état d'urgence depuis des années.

Alors, la problématique de l'indépendance de l'Avocat trouve donc toute sa quintessence dans cette situation.

Entre les impératifs de sécurité qui nous engagent tous et la sauvegarde de notre principe sacro-saint de l'indépendance de l'Avocat, Que faire ?



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

A l'issue de la réunion extraordinaire du Conseil de l'Ordre au cours de laquelle il n'a été question que du respect du principe, une protestation de l'Ordre des Avocats, claire et ferme, que vous avez tous reçue, a été publiée. Par ce communiqué il est aisé de constater que : **« ni le Procureur Général, ni le Président de la Chambre d'accusation, ni le Bâtonnier n'ont été informés. » et que** La détention du confrère **« s'analyse en une séquestration, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Mali, en appelle au respect strict des dispositions communautaires et exige immédiatement qu'il retrouve sa liberté.»**

Ce communiqué a été immédiatement suivi et appuyé par les protestations de la Conférence des Barreaux de l'espace UEMOA, par la C.I.B, le PALU et beaucoup d'autres barreaux de par le monde, et plusieurs d'institutions internationales, notamment le Barreau Pénal International qui venait justement de tenir son congrès historique en Afrique, précisément au Mali, également plusieurs organismes nationaux et internationaux de défense des Droits de l'Homme, tous comme un seul homme, sont montés au créneau pour soutenir le Barreau du Mali et notre confrère dans cette épreuve. Finalement, face à cette mobilisation, l'Etat du Mali a reculé et libéré notre confrère en seulement 72 heures, mais dit se réserver le droit de judiciariser l'affaire.

C'est le lieu pour moi de rendre un vibrant hommage à la solidarité des Avocats dans l'exercice de leur profession. Plus que jamais je demeure convaincu d'avoir fait le bon choix en choisissant d'être Avocat et surtout de militer au sein des associations professionnelles d'Avocats.

Chers Bâtonniers, Chers confrères, chers invités,

Face à la problématique de l'indépendance des Barreaux, je dois aujourd'hui avouer que cette indépendance est d'abord une indépendance personnelle des Avocats chargés d'animer les ordres.

Al Hassan Sangaré
Bâtonnier